

# ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

# Publication n°691 du 13 février 2025

- Arrêté n° 5508 du 13/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 20 sur le territoire de la commune d'Ozon
- Arrêté n° 5509 du 13/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Tibiran-Jaunac
- Arrêté n° 5510 du 13/02/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Lançon
- Arrêté n° 5511 du 13/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 148 sur le territoire de la commune de Viella
- Arrêté n° 5512 du 13/02/2025 DRM Arrêté temporaire n°11/2025.24 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire des communes de Cheust, Arrodets-Ez-Angles et Sère-Lanso
- Arrêté n° 5513 du 13/02/2025 DRM Arrêté temporaire n°11/2025.23 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire des communes de Cheust, Arrodets-Ez-Angles et Sère-Lanso
- Arrêté n° 5514 du 13/02/2025 DSD Modification temporaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "La Souris Verte" à Lourdes

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



5508

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2025.38

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 20 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise AGUR en date du 11/02/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'alimentation d'une plateforme incendie sur la route départementale n° 20, effectués par l'entreprise AGUR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1°. Pour permettre le déroulement de travaux d'alimentation d'une plateforme incendie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 20 du Point de Repère (PR) 7+480 au PR 7+580 sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AGUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de OZON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 1 3 FEV. 2025 Pour le Président et par délégation

> le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

> > Pernard DUCLOS

## Pour attribution:

- Monsieur le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AGUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.



5509

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2025.40

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de TIBIRAN-JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE en date du 12/02/2025.

Salato Laufenesie sur l'a considérant qu'en raison du déroulement de travaux de purge de la chaussée sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise DASTUGUÉ, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de purge de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 73+800 au PR 75+345 sur le territoire de la commune de TIBIRAN-JAUNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 19 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 26 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Selon l'avancement du chantier et la configuration du site, la longueur d'alternat sera adaptée et ne dépassera pas 400m.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DASTUGUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TIBIRAN-JAUNAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 FEV. 2025
Pour le Président et par délégation

le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Barnard Dilei Ae

# Pour attribution:

- Madame le Maire de TIBIRAN-JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DASTUGUE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



5510

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.37 Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire de la commune de LANCON.

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de LANCON,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et fibertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités térritoriales et notamment l'article t 3221-4,
  - VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
  - VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/02/2025.

James Bridge

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom sur la route départementale: n° 257: effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 14+000 au PR 16+000 sur le territoire de la commune de LANCON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 février 2025 à 09h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une Interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle,

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Loute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de l'ANCON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

13 FEV. 2025

Monsieur le Maire de LANCON

Pour le Président et par délégation

le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bornard DUOLOR

### Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BLYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitante « Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

5511

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.16

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 148 sur le territoire de la commune de VIELLA.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- . . . VŲ le code de la route, 🕬 🕕
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin/1977/2006
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves en date du 12/02/2025,

Considérant qu'en raison d'un affaissement de la chaussée, sur la route départementale n°148, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison d'un affaissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°148, du Point de Repère (PR) 0+240 au PR 0+340, sur le territoire de la commune de VIELLA.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 février 2025 à 10h00, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u> Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLA et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

13 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directour Entrotien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

## Pour attribution:

- Monsieur le Maire de VIELLA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



5512

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2025.24

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire des communes de CHEUST, ARRODETS-LES-ANGLES et SERE-LANSO.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SCOP CANAELEC en date du 11/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°7, effectués par l'entreprise SCOP CANAELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sui réelte voie (1996) de la contraction de la contra

### ARRETE

A State of the sta

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 7, du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 10+230, sur le territoire des communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLES et SERE-LANSO.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 04 avril 2025 à 18h00.

- Un alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
- > Selon les besoins du chantier, la circulation sera interdite à tous les véhicules entre 2 et 5 jours sur la période du 17 mars 2025 au 21/03/2025.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés. Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant la période allant du 17 au 21 mars 2025, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 7, 937, 921B et 821 sur le territoire des communes de JUNCALAS, SAINT CREAC, LUGAGNAN, LES ANGLES, ARCIZAC LES ANGLES et LOURDES.

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SCOP CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLES et SERE-LANSO et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

13 FEV, 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Barnard DUCLOS

# Pour attribution:

- Monsieur le Maire de CHEUST,
- Mesdames les Maires de SERE-LANSO et ARRODETS-EZ-ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SCOP CANAELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Messieurs les Maires de JUNCALAS, SAINT CREAC, LUGAGNAN, LOURDES.
- Mesdames les Maires d'ARCIZAC LES ANGLES LES ANGLES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 5513

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2025.23

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire des communes de CHEUST, ARRODETS-LES-ANGLES et SERE-LANSO.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du,7 juin 1977,
- அத்தி அVU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
  - VU la demande de l'entreprise SCOP CANAELEC en date du 11/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°7, effectués par l'entreprise SCOP CANAELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette vole.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>et</sup>. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 7, du Point de Repère (PR) 9+560 au PR 9+800, sur le territoire des communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLES et SERE-LANSO.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 7, 937, 921B et 821 sur le territoire des communes de JUNCALAS, SAINT CREAC, LUGAGNAN, LES ANGLES, ARCIZAC LES ANGLES et LOURDES.

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SCOP CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLES et SERE-LANSO et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 F

13 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

# Pour attribution:

- Monsieur le Maire de CHEUST,
- Mesdames les Maires de SERE-LANSO et ARRODETS-EZ-ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SCOP CANAELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

#### Pour information:

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2.
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Messieurs les Maires de JUNCALAS, SAINT CREAC, LUGAGNAN, LOURDES.
- Mesdames les Maires d'ARCIZAC LES ANGLES LES ANGLES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)

# REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5514

**OBJET**: Modification temporaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Souris Verte » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, R.2324-16,
   R.2324-49, R.2324-49-1, R.2324-49-2 et suivants;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;
- VU l'arrêté départemental du 15 mars 2019 autorisant le fonctionnement de l'établissement « La Souris Verte », sis 28 rue du Pibeste – 65100 LOURDES, géré par l'association « La Souris Verte », sise à la même adresse;
- VU la demande de modification temporaire de fonctionnement émise le 27 novembre 2024, par Madame GOUDENEGE, directrice de la crèche « La Souris Verte » et concernant le changement temporaire du lieu d'accueil;
- VU les plans des locaux provisoires remis le 03 décembre 2024;
- VU la visite sur site effectuée le 15 janvier 2025 par Madame Vanessa LAGUERRE, responsable des modes d'accueil – PMI;
- VU la transmission le 03 février 2025 des modalités transitoires d'accueil concernant les conditions en matière de personnels, de fonctionnement et de sécurité;
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réfection du toit terrasse et des sols programmés du 17 février au 28 février 2025, le public ne peut être accueilli dans les locaux de la crèche durant cette période;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er.

Une modification temporaire de fonctionnement est accordée à compter du 17 février 2025 jusqu'au 28 février 2025 à l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Souris Verte », sis 28 rue du Pibeste - 65100 LOURDES et géré par l'association « La Souris Verte », sise à la même adresse.

#### ARTICLE 2.

Durant cette période, l'accueil des enfants se déroulera dans les locaux de l'école maternelle de Darrespouey, sise 10 rue Darrespouey - 65100 LOURDES.

### ARTICLE 3.

Durant cette période, la capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois à 4 ans est limitée à 20 places.

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

### ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site https://citoyens.telerecours.fr/ ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

### ARTICLE 5.

Le directeur général des services du département, la directrice de la Solidarité Départementale, le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Sylvie GOUDENEGE, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1 3 FEV. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU